[redacted]

[redacted],

[redacted], vous avez saisi le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activités. Vous trouverez ce jour ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues, qui porte le n° 19037.

Votre situation

Vous êtes fonctionnaire, [redacted] et vous occupez ordinairement à temps complet [redacted].

Vous avez récemment obtenu votre placement en position de disponibilité pour convenance personnelle et vous vous interrogez sur la compatibilité de votre qualité de fonctionnaire avec les activités professionnelles vers lesquelles que vous pourriez vous diriger.

Cadre juridique

Principes :

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483 et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 sur le cumul d'activités dans la fonction publique sont désormais les textes applicables à votre situation (voir en pièces jointes, notamment l'article 25 septies de la loi et le titre II du décret).

Le principe est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Le cumul d'activités des fonctionnaires est toutefois possible sous certaines conditions et dans certains cas : lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire, en cas de reprise ou de création d'entreprise, en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif. **Ce cumul doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur et respecter un certain nombre de règles.**

En tout état de cause, exercer une activité accessoire à côté de son emploi de fonctionnaire ou d'agent public est une exception. C'est en ce sens que l'article 5 du décret du 27 janvier 2017 précise que l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire, **lucrative ou non**, avec son activité principale, **sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts**.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont listées par l'article 6 du décret du 27 janvier 2017. Cette liste est limitative.

Votre situation actuelle :

Dans le cas précis, vous êtes en position de disponibilité, ce qui signifie que vous n'occupez aucun emploi et que par conséquent, par hypothèse même, aucun problème de cumul entre un emploi public, que vous n'occupez pas, et un emploi privé, ne peut se poser.

Dans ces conditions, vous êtes effectivement libre de vous orienter vers toute activité qui vous conviendra, et notamment de rechercher, comme vous le souhaitez, un emploi dans le domaine de l'aide à la personne ou dans le secteur animalier, que ce soit auprès d'un employeur privé ordinaire ou d'une association, fondation etc…

La seule limite que vous devrez respecter tient à ce que, bien qu'en position de disponibilité, vous gardez un lien avec le service, ce qui suppose le maintien d'une obligation de discrétion (secret professionnel / faits dont vous auriez pu avoir à connaitre dans votre activité d'agent public), de loyauté et de dignité. Vous ne devrez donc pas vous livrer à une activité qui viendrait concurrencer celle du service auquel vous appartenez, ou qui mettrait en cause la réputation de celui-ci.

La question se poserait par exemple dans le cas d'un agent qui userait pour une activité privée des informations confidentielles qu'il aurait pu recueillir durant sa période de service.

Pour être complet, il faut souligner que l'article 432-13 du code pénal prévoit de lourdes sanctions à l'égard des agents publics qui, ayant exercé des fonctions de contrôle d'une entreprise privée, ou ayant passé des marchés publics avec celle-ci, participent ensuite à la gestion directe d'une telle entreprise. Mais vos anciennes fonctions [redacted] ne vous font certainement pas entrer dans la catégorie des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires visés par cette disposition.

De manière générale, vous ne pouvez pas vous livrer à des activités, salariées ou non, ou libérales, susceptible de compromettre le fonctionnement normal de votre service d'origine, de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité de celui-ci, ou encore de porter atteinte à la dignité de vos anciennes fonctions.

Dans votre cas cependant, compte tenu de la nature exacte des fonctions [redacted], il y a peu de risques que pareil problème puisse se poser : même si, par exemple, vous deviez assurer la garde et le soin de jeunes enfants, il est peu probable que vous vous placiez en situation de concurrence avec l'école maternelle municipale, ou que vous compromettriez son fonctionnement. Il vous appartient cependant de faire preuve de prudence et de discernement à cet égard.

En tout état de cause, si vous envisagez d'exercer une activité à titre lucratif, vous devez préalablement consulter sur votre projet **la commission de déontologie de la fonction publique qui donne un avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec ou sans réserve**, dans un délai de 2 mois, en application des dispositions de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 : '' (…) *III.-Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. (...) La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. (...).*''.

L'avis ainsi rendu s'impose à vous. Le fonctionnaire ne respectant pas l'avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves émis par la Commission peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Solution

Ainsi qu'il vient d'être dit :

- votre situation de disponibilité pour convenance personnelle vous permet d'exercer toute activité, lucrative ou non, de votre choix,
- mais cette activité ne devra pas compromettre le fonctionnement ni la réputation du service auquel vous avez appartenu,
- avant de vous engager dans une activité lucrative, vous devrez saisir pour avis la commission de déontologie de la fonction publique ; de plus, il faudra vous conformer aux réserves éventuellement émises par ladite commission, respecter vos obligations de fonctionnaires (que vous restez, même en disponibilité), telles que le devoir de loyauté ou de discrétion, et veiller à ne pas créer de situation de conflit d'intérêts.

Conclusion

En cas de doute ou de difficultés, il vous sera possible de saisir le collège de référents déontologues de questions précises sur des cas particuliers relatifs, par exemple à votre devoir de loyauté ou à un possible conflit d'intérêts.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega Cécile Hartmann Xavier Faessel